

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 32 (1985)
Heft: 7-8

Rubrik: Impressum

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

communes soumises à l'obligation de créer des organismes de protection depuis la révision de 1978 de la loi sur la protection civile, cette planification fait partie intégrante du recensement en matière de protection civile. Il s'agit en l'espèce d'une tâche prioritaire. Il incombe au chef local et au chef de l'office communal de la protection civile de donner périodiquement connaissance de cette planification aux responsables politiques. C'est le seul moyen pour eux de se faire une image exacte des besoins de la protection civile et de son état de préparation. De la sorte, ils pourront aussi se rendre compte de ce qui reste à faire et des contraintes liées au temps à disposition.

Une série d'autres planifications s'ajoute à la planification générale, toutes aussi importantes dans l'optique de la réalisation de l'état de préparation à l'intervention.

Je pense avant tout au plan d'attribution des abris. Celui-ci sert à attribuer à la population les abris existants ou les abris de fortune qui doivent encore être aménagés en cas de mise sur pied de la protection civile; il fournit les bases pour l'aménagement et l'installation de ces abris. Les autorités politiques doivent aussi connaître ce plan qui, s'il est bien compris, peut déterminer la suite des opérations. Ce plan montre aux autorités où il y a lieu, le cas échéant, de construire des abris publics ou si elles peuvent renoncer à de telles réalisations. Relevons par ailleurs qu'il est dans l'intérêt général que les habitants de notre pays connaissent quels abris leur sont attribués dans la mesure où ceux-ci ne se trouvent pas dans leurs maisons d'habitation. A diverses reprises, le Parlement, le Conseil fédéral de la protection civile ont observé que l'attribution des abris devait être publiée partout où cela se justifie. Une telle mesure répond en effet à un réel

besoin d'information et améliore la compréhension envers la protection civile. La commune décide en principe de la manière dont la population sera informée. Elle peut fort bien, pour se faire, recourir aux moyens de l'informatique. Dans tous les cas, il est important d'observer les principes généraux régissant la protection des données et les éventuelles dispositions légales en la matière. On empêchera, notamment, que des tiers non autorisés aient sans autre accès à des renseignements personnels.

Il existe d'autres planifications: celle dans le domaine de l'alarme qui, en temps de paix comme en temps de guerre, peut servir d'élément de conduite à l'échelon communal, ainsi que la planification de l'eau d'extinction qui consiste à assurer le ravitaillement en eau d'extinction en cas de mise sur pied de la protection civile pour le service actif.

Toutes ces mesures revêtent une importance capitale dans l'optique de la réalisation rapide de l'état de préparation à l'intervention de la protection civile. En d'autres termes, c'est d'elles que dépend en fin de compte la protection de la population en cas d'urgence.

2.2.5 Les mesures de construction

Pour pouvoir concrétiser dès que possible le principe selon lequel chaque habitant de la Suisse doit disposer d'une place dans un abri, il importe que les autorités communales fassent en sorte que des abris soient effectivement aménagés dans les nouveaux bâtiments comprenant normalement des caves ainsi que lors de transformations importantes. Cela signifie que les autorités ne devraient admettre des exceptions à ce principe que pour des raisons techniques ou s'il existe un danger. L'expérience montre en effet que la construction d'abris publics, qui doit notamment être financée par des

contributions de remplacement perçues auprès des maîtres d'œuvre libérés de l'obligation de construire un abri, se heurte souvent à de grosses difficultés et n'intervient généralement qu'avec des retards notables. Ce qui est de la plus haute importance, c'est que les autorités communales mettent à profit chaque occasion appropriée pour combler les lacunes en matière d'abris et de constructions de protection des organismes et du service sanitaire. Il va de soi que de telles réalisations devraient autant que possible se faire avec le concours de toutes les personnes intéressées.

Près de la moitié des places faisant encore défaut aujourd'hui pour protéger les habitants à proximité de leur habitation doivent être créées dans les petites communes soumises à l'obligation de construire des abris depuis 1978 seulement. Dans ces communes, il existe très peu de possibilités satisfaisantes de protection de fortune. La toute première priorité en matière de mesures de construction revient dès lors aux abris destinés à la population. Comme l'activité dans le bâtiment n'est, le plus souvent, pas très animée dans ces localités, il se crée relativement peu d'abris obligatoires. Le manque de places protégées doit donc être couvert principalement par des abris publics.

Dans ces mêmes communes, les constructions des organismes et du service sanitaire font souvent aussi défaut. En combinant de telles constructions et des abris publics, ou en les intégrant partiellement dans ceux-ci, on devrait pouvoir combler cette lacune en même temps que l'on prendra les mesures indispensables à la protection de la population.

Il est important de mentionner dans ce contexte que la mise en vigueur probable, le 1^{er} janvier 1986, des lois révisées sur la protection civile et sur les constructions de protection civile aura

Impressum

Herausgeber / Editeur / Editore
Schweizerischer Zivilschutzverband
Union suisse pour la protection civile
Unione svizzera per la protezione civile
Postfach 2259, 3001 Bern

Zentralpräsident / Président central / Presidente centrale
Professor Dr. Reinhold Wehrle
4524 Günsberg SO
Präsident der Informations- und Redaktionskommission
Président de la Commission de rédaction et d'information
Presidente della Commissione stampa e redazione
Charles A. Reichler, 1701 Fribourg

Zivilschutz Protezione civile Protezzion civila **Protection civile**

Redaktion / Rédaction / Redazione

Heinz W. Müller, Schweizerischer Zivilschutzverband, Postfach 2259, 3001 Bern, Telefon 031 25 65 81

Druck und Versand / Impression et expédition / Stampa e spedizione

Vogt-Schild AG, Druck und Verlag, CH-4501 Solothurn, Telefon 065 247 247

Inseratenverwaltung / Administration des annonces / Amministrazione inserzioni

Vogt-Schild Inseratendienst, Kanzleistrasse 80, Postfach, CH-8026 Zürich, Telefon 01 242 68 68, Telex 812 370

Abonnement: Fr. 35.- für Nichtmitglieder (Schweiz) Fr. 45.- (Ausland)

Abonnement: Fr. 35.- pour non-membres (Suisse) Fr. 45.- (étranger)

Abbonamento: Fr. 35.- per non membri (Svizzera) Fr. 45.- (estero)

Einzelnummer / Numéro individuel / Numero separato Fr. 4.-

Erscheinungsweise / Parution / Apparizione

zwölfmal jährlich (3 Doppelnummern)

12 numéros par an (3 numéros doubles)

12 numeri all'anno (3 numeri doppi)

Beglaubigte Auflage (WEMF) 25068 Exemplare

Edition contrôlée (REMP) 25068 exemplaires

Edizione controllata (WEMPF) 25068 esemplari